

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion des professeurs, du CPE, des délégués des élèves et des représentants des parents d'élèves qui en sont des membres permanents ; le Chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les Psychologues de l'Éducation nationale, l'Infirmière ou l'Assistante Sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le Chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui saisit à l'avance sur PRONOTE ou dans SACOCHE une proposition d'appréciation générale exposant les points forts et/ou les difficultés de chaque élève et visant à le guider dans son travail comme dans ses choix d'études.
- 4) Les professeurs veilleront à préserver l'anonymat de l'élève du LG et du LP aussi bien dans l'appréciation par discipline que dans l'appréciation générale. En effet, l'anonymat est de rigueur dans les applications, LSL et Parcoursup vers lesquelles sont remontés les bulletins. Sur le collège et la Segpa, la personnalisation des appréciations est tolérée.
- 5) L'ordre d'étude des bulletins élèves ne suit pas forcément l'ordre alphabétique.
- 6) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 7) Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu qui sera transmis via l'ENT ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- 8) Les délégués des élèves sortent de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil.
- 9) Lorsque la situation d'un élève dont l'un des parents est délégué des parents d'élèves est abordée, les membres du conseil de classe ne s'adresseront pas directement à lui en tant que parent de l'élève. Le parent d'élève devra alors avoir la même attitude que pour les autres élèves. Le parent d'élève représente les autres parents et le conseil de classe ne peut pas se transformer en une réunion parents-professeurs bis.
- 10) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de

réserve.

11) Quatre mentions pourront être décernées en conseil de classe : la mise en garde pour le manque de travail, la mise en garde pour le comportement, les encouragements et les félicitations. En cas de mise en garde, une convocation est adressée à la famille pour travailler sur les raisons qui ont amené le conseil de classe à prononcer cette mise en garde (entretien ou réunion, famille avec le professeur principal et/ou la/le CPE et ou la/le président du conseil de classe)

12) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Mise en garde pour le manque de travail** : mise en garde adressée à l'élève pour son manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus, etc.
- **Mise en garde pour le comportement** : mise en garde adressée à l'élève dont le comportement nuit à lui-même ou au déroulement normal du cours, et ceci à occasions répétées, et réprimandées sans effet notable.
- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement dans le travail, même si les résultats ne sont pas brillants, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

13) Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Mise en garde travail et/ou comportement** : sur proposition d'un ou plusieurs professeurs. Cette mise en garde figure sur le bulletin.
- **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal. Une majorité des enseignants présents ou s'étant signalés par écrit pour attribuer cette mention suffit.
- **Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal. Une majorité des enseignants présents ou s'étant signalés par écrit pour attribuer cette mention suffit.

Dans tous les cas, les attributions de mention doivent refléter ce qui est écrit sur le bulletin. Par exemple, on ne peut pas attribuer une mise en garde pour le comportement s'il n'apparaît pas clairement dans plusieurs appréciations que le comportement de l'élève nuit à la classe ou à lui-même.